

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 20130990154

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une zone d'activités au lieu-dit « Puech de Mus » sur la commune de Vergèze (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0076 relatif à la création d'une zone d'activités au lieu-dit « Puech de Mus » sur la commune de Vergèze, déposé par la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle, reçu le 19/02/2013 et considéré complet le 28/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/03/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, sur une superficie de 4,7 ha, d'une zone d'activités, comprenant 35 lots répartis entre des activités et des équipements publics (siège de la collectivité, maison médicale), créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 15 000 m², un défrichement préalable étant nécessaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares

Considérant que le projet se situe au sein de la zone IVAU (zone à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 29/02/2012, à la limite de l'urbanisation, entouré par le centre équestre à l'Est, l'entreprise Eurofins au Sud et l'autoroute A9 au Nord-Ouest ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à limiter les nuisances liées à la phase chantier pour les riverains, à apporter un soin particulier au traitement paysager du projet, et à réaliser un cheminement piétonnier sur l'ensemble du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'une zone d'activités au lieu-dit « Puech de Mus » sur la commune de Vergèze, objet du formulaire N° F 091 13 P 0076, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 0 3 AVR. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation.

L'adjoint au chef d'Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).